Information

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE
L'ALIMENTATION

Direction générale de l'enseignement et de la recherche **Service de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** **Sous-direction de l'enseignement supérieur** **bureau des formations de l'enseignement supérieur** **78 rue de Varenne** **75349 PARIS 07 SP** **0149554955**	**Note de service** **DGER/SDES/2019-628** **04/09/2019**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 2

Objet : déconcentration de la délivrance de certains diplômes de l'enseignement supérieur agricole relevant du ministère chargé de l'agriculture.

Destinataires d'exécution
DRAAF Hauts de France - DRAAF Grand-Est - DRAAF Bourgogne-Franche-Comté - DRAAF Occitanie - DRAAF Centre Val-de-Loire - DRAAF Auvergne Rhône-Alpes - DRAAF Nouvelle-Aquitaine Etablissements d'enseignement supérieur agricole privés Institut national d'études supérieures agronomiques de Montpellier (Montpellier SupAgro) Université de Bourgogne - Université de Montpellier - Université de Bordeaux - Université de Reims - Université Paul Sabatier -Toulouse 3

Résumé : règles et procédures de signature des diplômes des établissements d'enseignement supérieur agricole.

Textes de référence :
- article L. 813-10 du code rural et de la pêche maritime
- décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

La présente note de service précise les règles spécifiques de signature des diplômes d'ingénieurs délivrés par les écoles d'ingénieur privées et le diplôme national d'oenologue.

Aujourd'hui les diplômes d'ingénieurs des écoles privées visés à l'article L. 813-10 du code rural et de la pêche maritime sont signés par le chef d'établissement, le titulaire du diplôme et par le directeur général de l'enseignement et de la recherche (DGER) ou son représentant pour le ministre de l'agriculture. Les diplômes d'oenologue sont, quant à eux, signés par le chef d'établissement, le recteur d'académie, chancelier des universités, le titulaire du diplôme et par le directeur général de l'enseignement et de la recherche (DGER) ou son représentant pour le ministre de l'agriculture.

Dans le cadre de la déconcentration des décisions administratives, le Secrétariat Général du Gouvernement souhaite que la signature des diplômes d'ingénieurs des écoles privées soit déléguée à la DRAAF, autorité académique territorialement compétente.
Il en est de même pour la signature au nom du ministre chargé de l'agriculture du diplôme national d'oenologue prévu par la loi n° 55-308 du 19 mars 1955 relative à la protection du titre d'oenologue.

I – Compétence des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) en matière de signature des diplômes d'oenologie et diplômes d'ingénieur délivrés par les établissements privés :

L'article 4 du décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt prévoit la possibilité de délégation de signature du ministre au DRAAF pour la mise en oeuvre au niveau régional de politiques relatives à l'enseignement supérieur agricole.

En application du II-2 de l'article 4 du décret susmentionné, le ministre délègue aux directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) la signature des diplômes de l'enseignement supérieur visés par la présente instruction, avec apposition du sceau de l'Etat.

Ainsi les établissements visés au II peuvent présenter leurs diplômes auprès du D.R.A.A.F – S.F.R.D., territorialement compétent.

Les coordonnées de ces autorités académiques sont disponibles sur le lien suivant :

https://chlorofil.fr/systeme-educatif-agricole/structuration/acteurs/srfd

II – Etablissements d'enseignement agricoles concernés par la procédure de délégation de signature aux DRAAF:

1) Pour le diplôme d'ingénieur :

- Ecole supérieure d'agriculture Angers Loire
- Institut Supérieur d'Agriculture de Lille – YNCREA Hauts de France
- Institut Supérieur d'Agriculture et d'Agroalimentaire Rhone-Alpes
- Ecole d'ingénieur de Purpan
- Ecole supérieure du bois
- Institut Polytechnique Unilasalle

2) Pour le diplôme national d'oenologue :

Institut national d'études supérieures agronomiques de Montpellier (Montpellier SupAgro)

Université de Bourgogne

Université de Montpellier

Université de Bordeaux

Université de Reims

Université Paul Sabatier - Toulouse 3

III – Signataires :

Le diplôme est délivré au nom de l'État, avec la signature du représentant du ministre de l'agriculture et/ou du recteur d'académie, chancelier des universités, où l'étudiant a pris son inscription administrative.

IV – Visas à porter sur les diplômes

a) Pour les diplômes d'ingénieur des établissements privés:

- code rural et de la pêche maritime, notamment l'article L. 813-10 ;
- code de l'éducation notamment ses articles L. 642-1, D. 612-34 , D. 613-3 et D. 642-1, ;
- l'arrêté du …….. fixant la liste des écoles habilitées à délivrer un titre d'ingénieur,
- le procès-verbal du jury en date du …… attestant que l'intéressé (prénom, nom, date et lieu de naissance) a satisfait à l'ensemble des obligations prévues pour la délivrance du diplôme d'ingénieur.

b) Pour le diplôme national d'oenologue :

- loi n° 55-308 du 19 mars 1955 relative à la protection du titre d'oenologue
- l'arrêté du 5 juin 2007 portant organisation des études en vue de l'obtention du diplôme national d'oenologue
- le procès-verbal du jury en date du ….. attestant que l'intéressé a satisfait au contrôle des connaissances et des aptitudes prévues par les textes réglementaires.

VI – Contrôle des diplômes :

Pour chaque promotion, les pièces suivantes sont à transmettre à la D.R.A.A.F. :

- les diplômes de toute la promotion ;
- le pv de jury signé et daté (pièce indispensable si contentieux) ;
- la grille de contrôle (annexe 1 et 2) ;
- la liste d'enregistrement des diplômés datés, cotée, paraphée sur chaque page et signée par le directeur de l'établissement.

Cette liste comprend :
- le nombre de diplomés de la promotion ;
- le nom et prénom du diplômé ;
- l'état civil (date et lieu de naissance).

VII – Règles générales d'élaboration des diplômes

S'agissant des modalités générales d'élaboration et de délivrance des diplômes, il convient de se référer à la circulaire du 24 mars 2015 du ministère de l'enseignement supérieur relative aux modalités d'élaboration et de délivrance des diplômes nationaux et de certains diplômes d'État par les établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Si les écoles ont la responsabilité première de la conservation des diplômes, les DRAAF conservent une copie d'un exemplaire type d'un diplôme de la promotion ainsi que la liste des diplômés comportant les numéros d'enregistrement fournis par les écoles.

La directrice générale adjointe
Chef du service de l'enseignement supérieur,
de la recherche et de l'innovation

Valérie BADUEL

ANNEXE 1

GRILLE DE CONTRÔLE DIPLOME D'INGENIEUR

ECOLE :

PROMOTION :

NOMBRE DE DIPLOMES :

DOCUMENTS TRANSMIS PAR L'ECOLE AVEC LE DIPLOME :

- bordereau de transmission des diplômes ☐
- liste des diplômés par ordre alphabétique comprenant date et lieu de naissance (+ date d'entrée dans la formation d'ingénieurs) ☐
- procès-verbal du jury daté et signé par les membres du jury ☐

ENTETE DU DIPLOME :

- nom du ministère chargé de l'agriculture à la date de délivrance du diplôme ☐
- école (nom réglementaire) ☐

VISAS :

- code rural et de la pêche maritime notamment l'article L. 813-10 ☐
- code de l'éducation, notamment ses articles L. 642-1, D. 612-34, D. 613-3 et D. 642-1 ☐
- arrêté en date .... (l'AM à viser est celui de l'entrée en cycle ingénieur) fixant la liste des écoles habilitées à délivrer un titre d'ingénieur ☐
- nom, prénom, date et lieu de naissance de l'étudiant ☐
- date du procès-verbal du jury attestant que l'intéressé a satisfait à l'ensemble des obligations prévues pour la délivrance du diplôme d'ingénieur ☐

SIGNATAIRES DES DIPLOMES:

- chef d'établissement ☐
- autorité compétente du ministère de l'agriculture ☐
- titulaire du diplôme ☐

DATE EVALUATION :

Nom de l'évaluateur :

ANNEXE 2

GRILLE DE CONTRÔLE DU DIPLOME D'OENOLOGUE

ECOLE :

PROMOTION :

NOMBRE DE DIPLOMES :

DOCUMENTS TRANSMIS PAR L'ECOLE AVEC LE DIPLOME :

- bordereau de transmission des diplômes ☐
- liste des diplômés par ordre alphabétique comprenant date et lieu de naissance ☐
- procès-verbal du jury daté et signé par les membres du jury ☐

ENTETE DU DIPLOME :

- nom du ministère chargé de l'agriculture à la date de délivrance du diplôme ☐
- nom du ministère chargé de l'enseignement supérieur à la date de délivrance du diplôme ☐

VISAS :

- loi n° 55-308 du 19 mars 1955 relative à la protection du titre d'oenologue ☐
- arrêté du 5 juin 2007 portant organisation des études en vue de l'obtention du diplôme national d'oenologue ☐
- nom, prénom, date et lieu de naissance de l'étudiant ☐
- date du procès-verbal du jury attestant que l'intéressé a satisfait à l'ensemble des obligations prévues pour la délivrance du diplôme d'ingénieur ☐

SIGNATAIRES DES DIPLOMES:

- chef d'établissement
- recteur d'académie ☐
- autorité compétente du ministère de l'agriculture ☐
- titulaire du diplôme ☐

DATE EVALUATION :

Nom de l'évaluateur :